



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 118766

Texte de la question

M. Jean-Yves Besselat attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les frais de garde d'enfant à partir du sixième anniversaire de l'enfant. En effet les parents ne bénéficient plus d'une aide pour les frais de garde de leurs enfants à partir du sixième anniversaire de l'enfant et, au-delà de sept ans, ils ne bénéficient plus de crédit d'impôt pour cette charge. De nombreux parents s'étonnent de cette décision, ne pensant pas leur enfant de sept ans capable de rester chez lui, seul, en attendant que ses parents rentrent de leur travail. De plus, la suppression de cette aide influence les parents à ne plus employer d'assistante maternelle. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures sur ce sujet délicat.

Texte de la réponse

L'avantage fiscal accordé au titre des frais de garde des jeunes enfants, à l'extérieur de leur domicile a été institué principalement en faveur des parents dont les enfants ne sont pas encore intégrés dans le cycle de la scolarisation obligatoire que la plupart des enfants débutent à l'âge de six ans. En effet, à partir de cet âge, la question de la garde des enfants ne se pose pas dans les mêmes termes puisqu'en complément de la scolarité, des possibilités diverses d'activités en milieu collectif sont offertes (études surveillées, centres de loisirs organisés dans l'école avec le concours des collectivités territoriales, etc.). Il n'est, dès lors, pas envisagé d'étendre cet avantage fiscal aux frais de garde des enfants âgés de plus de six ans. Cela étant, les personnes qui estimerait préférable une garde à domicile peuvent, dans le cadre de l'emploi d'un salarié à domicile, bénéficier, quel que soit l'âge de l'enfant, de l'aide prévue à l'article 199 sexdecies du code général des impôts. Cette aide prend la forme d'un crédit d'impôt lorsque le contribuable (ou les deux conjoints mariés ou ayant conclu un pacte civil de solidarité) exerce une activité professionnelle ou est demandeur d'emploi. Il prend la forme d'une réduction d'impôt dans les autres cas. Elle porte sur 50 % des dépenses retenues dans la limite le plus généralement de 12 000 euros. Cette limite est majorée de 1 500 euros par personne considérée à charge, sous réserve du respect d'une limite globale de 15 000 euros. Les modalités de l'aide pour emploi d'un salarié à domicile ainsi décrites s'appliquent pour les dépenses engagées à compter du 1er janvier 2007.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Besselat](#)

Circonscription : Seine-Maritime (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 118766

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 2007, page 1686

Réponse publiée le : 8 mai 2007, page 4293